

FICHE N°3

Compte personnel de formation

Les mesures à retenir :

- *Un compte personnel de formation, individuel et intégralement transférable, est instauré au profit de chaque individu dès son entrée sur le marché du travail.*
- *Les salariés peuvent recourir à un conseil en évolution professionnelle afin, notamment, d'améliorer leur qualification.*

Présentation

Le compte personnel de formation (CPF) est un compte alimenté en heure qui suit le salarié tout au long de sa carrière professionnelle afin de lui permettre d'accéder à des formations à titre individuel. Ce dispositif devrait à terme remplacer le dispositif du droit individuel à la formation (DIF).

Une concertation doit être engagée avant le 1^{er} juillet 2013 entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux pour déterminer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

En outre, les partenaires sociaux ont jusqu'au 31 décembre 2013 pour négocier un accord national interprofessionnel sur ce sujet.

Dans le même délai, le gouvernement présentera un rapport au parlement sur les modalités de substitution du CPF au DIF.

Principe

Afin de favoriser l'accès à la formation tout au long de la vie, chaque personne dispose, dès son entrée sur le marché du travail, d'un compte personnel de formation (CPF).

Le CPF est comptabilisé en heures.

Il est alimenté :

- chaque année selon les mêmes modalités que le DIF, c'est-à-dire 20h par an avec un plafond de 120 heures.
- Par des abondements complémentaires de l'Etat ou de la région en vue de favoriser l'accès à une qualification enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale ou ouvrant droit à un certificat de

qualification professionnel (CQP), en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue.

Il peut être mobilisé par son détenteur lorsque celui-ci accède à une formation à titre individuel, qu'il soit salarié ou demandeur d'emploi. En complément, peuvent être mobilisés les autres dispositifs de formation auxquels la personne peut prétendre.

Il ne peut en aucun cas être débité sans l'accord exprès de son titulaire.

Le CPF est intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi.

Information des salariés

Le service public de l'orientation tout au long de la vie (SPO) s'organise pour assurer l'information, le conseil et l'accompagnement des personnes qui envisagent de mobiliser leur CPF.

Par ailleurs, l'article L. 6314-3 du Code du travail dispose que tout salarié bénéficie d'un conseil en évolution professionnelle dont l'objectif prioritaire est d'améliorer sa qualification. Cet accompagnement est mis en œuvre dans le cadre du SPO.

Il permet :

- D'être informé sur son environnement professionnel et l'évolution des métiers sur le territoire.
- De mieux connaître ses compétences, de les valoriser et d'identifier les compétences à acquérir pour favoriser son évolution professionnelle.
- D'identifier les emplois correspondant aux compétences acquises.
- D'être informé des différents dispositifs mobilisables pour réaliser un projet d'évolution professionnelle.

Chaque salarié est informé, notamment par son employeur, de la possibilité de recourir à cet accompagnement.

Le service public de l'orientation a été créé par la loi du 24 novembre 2009 sur la formation professionnelle. Il garantit une information via :

- son site internet : www.orientation-pour-tous.fr
- son service téléphonique : 0811 70 3939